

Politique en matière de conflits d'intérêts

1	INTRODUCTION.....	2
2	QU'EST-CE QU'UN CONFLIT D'INTÉRÊTS?	2
3	COMMENT RABOBANK.BE GÈRE-T-ELLE LES CONFLITS D'INTÉRÊTS?.....	2
3.1	IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	3
3.2	PRÉVENTION ET GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS	3
3.3	COMMUNICATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS	4

1 INTRODUCTION

La directive européenne MiFID est entrée en vigueur en Belgique le 1er novembre 2007 avec une extension aux produits d'assurance le 30 avril 2014. Cette directive a pour but de protéger l'investisseur, de renforcer la concurrence, de favoriser la transparence du marché et d'améliorer l'efficacité des marchés de capitaux.

Ces directives imposent notamment aux institutions financières et aux intermédiaires d'assurance d'établir une politique écrite en matière de gestion des conflits d'intérêts dans le cadre de leurs services d'investissement et d'assurance.

Le présent document décrit la façon dont Rabobank.be met en œuvre cette politique.

2 QU'EST-CE QU'UN CONFLIT D'INTÉRÊTS?

Un conflit d'intérêts est un conflit qui naît au moment où des intérêts contradictoires existent entre deux personnes ou entités ou plus, pouvant entraîner une perte pour le client.

À titre d'exemple, un tel conflit pourrait se présenter entre les parties mentionnées ci-après:

- Rabobank.be et ses clients;
- Rabobank.be et les fournisseurs de produits financiers distribués par Rabobank.be;
- entre les clients;
- entre les collaborateurs de Rabobank.be, les départements, entités de Rabobank.be et le groupe Rabobank.

3 COMMENT RABOBANK.BE GÈRE-T-ELLE LES CONFLITS D'INTÉRÊTS?

Rabobank défendra quoi qu'il adienne les intérêts de ses clients et les traitera en toutes circonstances de façon loyale, professionnelle et équitable.

Afin de pouvoir garantir ces principes, Rabobank dispose de procédures et directives visant à:

- a) identifier et prévenir les conflits d'intérêts potentiels;
- b) gérer les conflits d'intérêts identifiés;
- c) communiquer concernant les conflits d'intérêts identifiés lorsque la simple gestion du conflit d'intérêts n'est pas jugée suffisante;
- d) documenter les mesures prises en matière de conflits d'intérêts.

3.1 IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Un aperçu des conflits d'intérêts potentiels a été établi de manière concertée entre les différentes entités de Rabobank. Cet aperçu a été remis aux départements concernés pour leur permettre d'identifier de tels conflits et d'en assurer le suivi, le cas échéant.

Voici une liste non exhaustive de situations dans lesquelles un conflit d'intérêts pourrait survenir:

- a) Rabobank.be est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client;
- b) Rabobank.be a un intérêt dans le résultat d'un service d'intermédiation en assurances fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui diffère de l'intérêt du client dans ce résultat;
- c) Rabobank.be est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné;
- d) Rabobank.be exerce la même activité professionnelle que le client;
- e) Rabobank.be reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service d'intermédiation en assurances fourni au client, sous la forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou les frais normalement pratiqués pour ce service.

3.2 PRÉVENTION ET GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

En intégrant plusieurs procédures et processus dans le fonctionnement de Rabobank.be, les conflits d'intérêts potentiels peuvent être détectés activement.

Une attention particulière est portée à ce que tous les collaborateurs puissent exercer leurs tâches avec un niveau d'indépendance suffisant.

En outre, il est veillé à ce que les décisions susceptibles d'être influencées par des conflits d'intérêts soient prises au sein de comités où des collaborateurs indépendants (p. ex. Compliance) peuvent vérifier le bon déroulement de la prise de décision et éviter ainsi les conflits d'intérêts.

En outre, les principes de prévention des conflits d'intérêts font également partie des codes de bonne conduite, des politiques et des règlements intérieurs que tous les collaborateurs de Rabobank.be sont tenus de respecter.

En voici quelques exemples:

- un 'Code of Conduct' propre à Rabobank, tant au niveau local qu'au niveau du groupe, où sont décrites les règles de conduite auxquelles doivent se soumettre les collaborateurs;
- un principe des quatre yeux ('4-eyes principle') pour toutes les modifications du système bancaire que l'on peut qualifier de transactionnelles, confidentielles ou axées sur le client, afin de prévenir toute influence illicite;
- un Rabobank Investment Committee, qui évalue l'offre d'investissement au moyen de règles spécifiques et qui est censé garantir l'indépendance de cette offre;
- un New Business Committee, qui évalue les nouvelles offres de produits ainsi que les modifications apportées aux offres de produits existantes et qui contrôle à cet effet en toute indépendance des règles spécifiques en matière de conflits d'intérêts;
- une politique d'exécution d'ordres qui définit l'exécution optimale des transactions;
- une évaluation annuelle de tous les partenaires qui distribuent des produits Rabobank.be;

- une politique salariale qui est fonction des performances commerciales et ce, en toute légalité;
- le recours à une politique 'execution only' qui interdit aux collaborateurs de formuler des recommandations aux clients;
- une politique de transparence qui s'applique à tous les niveaux de Rabobank.be, et par laquelle Rabobank.be s'engage à communiquer avec ses clients de la manière la plus claire et transparente possible.

3.3 COMMUNICATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Si un conflit d'intérêts inévitable survient au sein de Rabobank.be, les clients concernés doivent en être informés par écrit. Ensuite, le client pourra prendre une décision en toute autonomie et en connaissance de cause.